



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 14 Février 2019

Procès-verbal N° 20

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Jean Claude CASSÉ - Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°41 *MATCH N°21240009 A.S. MANCIET 2 / SCP A.S 3 – Coupe des Réserves Jean Fourcade - Journée 3 -Tour 2 du 09/02/2019.**

***Réserves d'avant match confirmées du club de l'A.S. MANCIET 2 ***

Après lecture de la feuille de match et de son annexe,
 Attendu que des réserves de l'A.S. MANCIET 2 ont été portées par son capitaine M. Able Alban KOUDOUGNON (2544417601) quant à la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de SCP A.S. 3 au motif « *que des joueurs de SCP A.S. 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réserves confirmées le 12-02-2019.

SUR LA FORME :

Réserves de l'A.S. MANCIET 2 recevables.

SUR LE FOND :

Considérant l'Article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2)* ».

Après vérification auprès des services compétents,

Considérant que l'équipe 1 de SCP A.S. jouait ce même jour 09 Février 2019 un match de championnat R3 (n° 20583520) l'opposant à son homologue du club F.C.EAUNES LABARTHE.

Considérant qu'aucun joueur de SCP A.S. 3 n'a participé à la rencontre U.A VIC FEZENSAC 1 / SCP A.S. 2 du 26 janvier 2019, dernière rencontre disputée par le SCP A.S. 2 en championnat D1.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de SCP A.S 3.

La commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, statue :

- **REJETTE** les réserves de l'A.S. MANCIET 2 comme **NON-FONDÉES**.
- **Homologue** le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- **Dit** le SCP AS 3 qualifié pour le tour suivant.

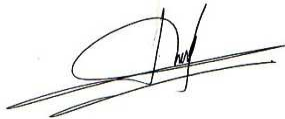
Droits de confirmation : 40€ portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727)

Transmet à la Commission de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

